

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLOM

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 50 (1909), p. 564-566

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1909__50__564_0

© Société de statistique de Paris, 1909, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VI

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

Les retraites ouvrières au Sénat. — Le Sénat est saisi non seulement de la proposition de la commission des retraites (1), mais encore d'un avis de la commission des finances présenté le 26 octobre 1909 par M. Ferdinand Dreyfus. L'intérêt de cet avis est en grande partie la publication du texte du gouvernement qui n'avait encore figuré dans aucun texte officiel : les dispositions doivent en être reprises pour la plupart sous forme d'amendements par M. Monis. Les différences essentielles de ce texte et de celui de la commission des retraites sont les suivantes :

1° Le chiffre de la cotisation ouvrière, d'abord fixé à 12 francs, sera de 9 francs sans réduction pour les assujettis au-dessous de dix-huit ans ;

2° Les versements seront effectués sous forme de précompte sur le salaire, réalisé par les patrons au moyen de timbres mobiles de modèle uniforme émis par l'administration des postes ;

3° La majoration du tiers du versement de l'assuré sera versée à capital aliéné au nom de l'intéressé ;

4° Les allocations viagères ne seront attribuées qu'aux assurés qui auront opéré les versements obligatoires pendant trente années au moins ;

5° Les contributions patronales seront égales aux prélèvements obligatoires sur les salaires, le timbre mobile apposé lors de la paie correspondant à la fois à la contribution et au prélèvement ;

6° Les allocations au décès seront égales à 50 francs par mois pendant six mois ;

7° Les allocations prévues à titre de rétrogradation de la loi d'assistance du 14 juillet 1905 seront à la charge des patrons, des ouvriers et de l'État ;

8° Le droit, pour l'assuré, de disposer du surplus de la retraite ne sera ouvert que lorsque la retraite dépassera 360 francs ;

9° Un maximum annuel de 5 millions sera assigné aux subventions aux sociétés de secours mutuels ;

10° Seront seuls admis aux versements qui donneront droit aux majorations de l'État les fermiers et métayers, à l'exclusion des cultivateurs et petits patrons travaillant seuls ou n'employant habituellement que des membres de leur famille.

D'autre part, la commission des retraites a sur quelques points modifié son texte primitif (2).

Dès le début de la discussion au Sénat, M. Ribot s'est rallié au principe de l'obligation et a déposé un amendement aux termes duquel tous les travailleurs auraient droit à une retraite de vieillesse et, le cas échéant, à une retraite d'invalidité : la retraite de vieillesse pourrait être acquise à partir de l'âge de cinquante-cinq ans et serait constituée par des prélèvements sur les salaires et par des contributions des employeurs ; elle serait augmentée, à l'âge de soixante-cinq ans, d'une majoration de l'État fixée à 90 francs.

Le groupe de la gauche démocratique, sur le rapport de M. Monis, a décidé à l'unanimité de demander au Sénat de consacrer le système du précompte et l'égalité des versements patronaux et ouvriers.

M. Audiffred a prononcé un discours en faveur du système de la liberté pour l'organisation des retraites.

L'assurance contre le chômage. — La Société d'Économie politique a consacré sa séance du 5 novembre 1909 à la discussion des « remèdes ou prétendus remèdes » contre le chômage, et notamment à l'assurance contre le chômage.

(1) Voir notre Chronique de mars 1909, p. 94, et de septembre 1909, p. 457.

(2) Voir, pour plus de détail, notre article sur « les Retraites ouvrières » dans le *Journal des Économistes* du 15 novembre 1909.

Les syndicats patronaux en Allemagne. — L'Office impérial allemand de statistique a établi la statistique, à la date du 1^{er} janvier 1909, des syndicats patronaux. Le *Deutsches Statistisches Zentralblatt* (1), dans son numéro du 15 octobre 1909 (col. 212 et 213), donne, sous la signature de M. J. Feig, une analyse de cette statistique.

Caisse générale d'épargne et de retraite du royaume de Belgique. — Le fonctionnement, en 1908, de la Caisse générale d'épargne et de retraite du royaume de Belgique est défini par les chiffres suivants.

Épargne. — Le nombre des livrets a passé de 2.528.207 (31 décembre 1907) à 2.624.991 (31 décembre 1908).

Les livrets existant au 31 décembre 1908 se répartissent comme suit :

1 à 20 ^f	43,2
20 à 100	18,3
100 à 500	18,0
500 à 1.000	7,7
1.000 à 2.000	12,1
2.000 à 3.000	0,4
Plus de 3.000	0,3
	100,0

Depuis 1903, la répartition des livrets d'après leur solde est constante. L'arrêté du 12 juin 1902 a eu pour effet le transfert sur carnets de rentes belges d'une partie importante du dépôt d'épargne.

Retraites. — Le nombre des versements a passé de 1.759.677 (dans l'année 1907) à 1.801.651 (dans l'année 1908). La légère augmentation de ce nombre laisse subsister l'importante diminution survenue depuis 1907 : toutefois, cette diminution n'est point la preuve d'un fléchissement dans l'allure des opérations de prévoyance ; elle dérive directement de la modification apportée à la forme des tarifs par l'arrêté royal du 20 décembre 1906. En effet, avant le 1^{er} janvier 1907, les sociétés de retraite étaient amenées, par suite de la variation mensuelle du taux de la rente, à effectuer plusieurs versements par an. Depuis que le taux de la rente ne change plus au cours d'une même année, les sociétés de retraite ont avantage à n'effectuer qu'un seul versement par an.

Le montant des sommes versées a d'ailleurs passé de 14.206.957, en 1907, à 14.649.260 en 1908.

Le nombre des bénéficiaires de rentes, au 31 décembre 1908, était de 21.907, savoir :

	moins de 6 ^f	5.475
	6 à 12	6.739
	12 à 24	2.658
Rentes de	24 à 120	3.455
	120 à 360	1.844
	360 à 720	880
	720 à 1.200	856

représentant une valeur totale de 2.023.781^f 07.

Assurances. — Au 31 décembre 1908, la caisse comptait 37.982 polices en cours ; la valeur des capitaux assurés s'élevait à 73.120.680 francs. Les polices d'assurances ayant pris cours immédiatement après le premier versement de prime se répartissaient comme suit d'après leur importance :

	moins de 1.000 ^f	8.967
	1.000 à 2.000	8.283
Polices de	2.000 à 3.000	7.082
	3.000 à 4.000	6.145
	4.000 ^f et au-dessus	6.705

(1) Publié par MM. Feig, Würzburger et Schäfer (librairie Teubner à Leipzig).

Rentes-accidents. — La Caisse générale d'épargne et de retraite intervient pour la constitution de rentes-accidents pour les chefs d'entreprises.

En 1908, il a été versé à la caisse de retraites-accidents des sommes s'élevant, au total, à 303.543,19 dont 302.937,37 ont été convertis définitivement en rentes. Le délai de revision étant expiré pour certaines affaires, la Caisse a été amenée à servir des rentes viagères pour incapacité permanente.

Habitations à bon marché en Belgique. — La Caisse générale d'épargne et de retraite avait, au 31 décembre 1908, agréé 174 sociétés pour la construction des maisons ouvrières : elle avait avancé à 37 sociétés anonymes immobilières 25.634.593 francs à 2 1/2 %, 42.986.592 francs à 3 %, 2.344.343 francs à 3,25 %.

Pour s'efforcer de donner l'efficacité désirable à l'interdiction d'ouvrir des débits de boissons, la Caisse générale engage les sociétés à insérer dans leurs actes une clause qui spécifie que les sommes prêtées deviendraient exigibles immédiatement et de plein droit, si les immeubles hypothéqués étaient affectés, directement ou non, à l'établissement d'un débit de boissons.

Toutes les sociétés d'habitations ouvrières ont adopté, pour leurs nouvelles opérations de prêt, le système de remboursement par annuités, avec assurance du solde au décès.

Application de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse. — Le nombre des sociétés mutualistes qui affilient leurs membres à la Caisse de retraites s'élevait à 5.526 au 31 décembre 1908 (soit une augmentation de 98 en 1908); le nombre des sociétés scolaires effectuant à la Caisse des retraites des versements au nom de leurs membres était de 815 au 31 décembre 1908.

Le nombre des affiliés dus à la propagande était de 72.412, chiffre supérieur au chiffre correspondant (67.257) de 1907. Le nombre approximatif des affiliés était de 1 million au 31 décembre 1908 contre 920.000, chiffre annoncé au 31 décembre 1907.

Une loi du 31 décembre 1908 a autorisé la Caisse générale de retraite à recevoir jusqu'en 1911 inclusivement les versements pour rentes différées, effectués par des personnes nées en 1843, 1844 et 1845, en vue de bénéficier des allocations annuelles de 65 francs prévues par la loi du 10 mai 1900 (art. 9, § 2); l'entrée en jouissance des rentes acquises par ces versements pourra, à la demande des assurés, être retardée jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de soixante-huit ans.

Mutualités patronales. — Le nombre des sociétés de retraites fondées dans des établissements industriels s'est élevé à 242 le 31 décembre 1908, contre 227 au 31 décembre 1907.

Compagnies françaises d'assurances sur la vie. — D'après le *Moniteur des assurances*, les opérations des compagnies françaises d'assurances sur la vie sont, pour l'année 1908, définies par les chiffres suivants :

a) Assurances	
Capitaux en cours au 31 décembre 1908 (réassurances déduites)	3.901.990.734 ¹
Production totale de l'année 1908	565.310.528
Sinistres de l'année 1908	65.658.287
(Rapport des sinistres aux capitaux en cours pendant l'année 1908 : 1,68 %.)	
b) Rentes viagères	
Rentes viagères immédiates en cours au 31 décembre 1908	102.205.247
Rentes différées, de survie, etc., au 31 décembre 1908	5.399.061
Rentes viagères immédiates éteintes en 1908	5.364.911
Rentes viagères immédiates constituées en 1908	9.665.120
c) Réserves	
Réserves mathématiques pour risques en cours au 31 décembre 1908	2.416.157.850
d) Frais généraux et commissions	
Frais généraux en 1908	14.555.231
Commissions en 1908	17.634.313
e) Actif	
Avoir au 31 décembre 1908	2.841.106.178

Maurice BELLOM.